

ANNEXE I

À L'AVIS D'APPEL À PROJETS

COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU

PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉPARTEMENTAL



*Affiché
et publié
le 06 JUIN 2016*

[Pour l'avis d'appel à projets, voir l'annexe 1]

ALAIN DRÉVSILLON

Cahier des charges portant sur l'offre d'accueil en établissement des enfants confiés au service de l'ASE sur l'ensemble du territoire départemental.

PREAMBULE

L'Assemblée départementale a adopté le projet Anjou 2021 « réinventons l'avenir » le 11 janvier 2016. Ce projet fixe un nouveau cap pour l'action publique départementale marqué par un esprit de responsabilité et d'innovation.

Il s'agit d'être un département solidaire, attentif aux citoyens les plus démunis.

Cette ambition s'est concrétisée notamment par l'élaboration d'un nouveau schéma sectoriel enfance famille, soutien à la parentalité 2016-2020 soumis à l'Assemblée départementale le 18 avril 2016.

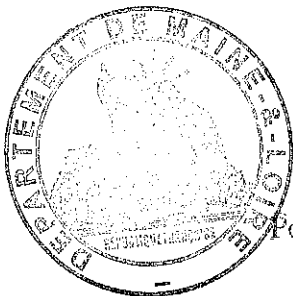
Ces deux documents sont consultables sur le site internet du Département de Maine-et-Loire.

Fondé sur un diagnostic partagé, le schéma sectoriel enfance famille, soutien à la parentalité 2016-2020 décline un ensemble d'actions concrètes à mettre en œuvre au cours des cinq prochaines années dans un souci d'une adaptation aux réalités sociales et éducatives.

En matière d'enfance et de famille les enjeux sont d'affirmer le soutien à la parentalité, de renforcer la prévention, de développer une politique de protection conforme aux besoins de la population.

Dans ce cadre, il convient d'adapter et de diversifier l'offre d'accueil en établissements conformément aux besoins définis par la collectivité en respectant les nouvelles orientations législatives (loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant).

Cette orientation s'inscrit également dans la volonté de bonne gestion des deniers publics conformément aux observations de la chambre régionale des comptes.



Affiché et publié

le 06 JUIN 2016

Pour le Président et par déléguation,
Le Directeur

Alain DRÉVILLON

I- DISPOSITIONS GENERALES

I - 1 Orientations générales du Département de Maine et Loire

Comme énoncé, le Conseil départemental de Maine-et-Loire a adopté le schéma départemental enfance famille, soutien à la parentalité 2016-2020 précisant ainsi les axes prioritaires des actions que le Département entend mener dans les cinq années à venir.

Cet outil de planification définit 7 axes stratégiques traduits en 33 fiches action.

Dans son axe 7, le Département souhaite pouvoir disposer d'une offre d'accueil de protection de l'enfance enrichie, modernisée et diversifiée susceptible de s'adapter de manière souple et réactive à la nature des besoins des publics accompagnés.

En effet, conformément à la jurisprudence contante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, les décisions de protection de l'enfance et de soutien à la parentalité doivent être cohérentes avec la nature des problématiques repérées et les solutions mises en œuvre en rapport étroit avec les besoins à couvrir.

Lors des travaux préparatoires du schéma, le Président du Conseil départemental a établi et partagé un diagnostic sur l'offre d'accueil en établissements. Il en ressort une inadéquation entre les besoins des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et la réponse proposée par les associations du secteur habilité (public cible, territoire, modes d'accueil).

Le Département de Maine-et-Loire, par l'adoption du schéma, a entériné ce constat et a défini les évolutions à réaliser. Il entend, par le moyen de l'appel à projet, organiser sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil en établissements des enfants confiés au service de l'ASE.

Il s'agit aussi, à partir du diagnostic porté sur les besoins des enfants, de diversifier et de moderniser les modalités d'accueil et porter une attention particulière à certaines tranches d'âges, à l'accueil des fratries et aux enfants dits « en situation complexe ».

I - 2 L'appel à projet, support de la démarche départementale

Le Département, a choisi de publier un appel à projet global pour repenser l'ensemble de l'offre d'accueil en établissements des jeunes confiés à l'ASE, et ce, au regard de l'ampleur des mutations à réaliser.

Le présent cahier des charges vise à définir les attentes du Département de Maine-et-Loire pour le déploiement sur le territoire départemental de **583** places d'accueil pour les enfants confiés au service de l'ASE.

Ce document doit permettre aux candidats de proposer une réponse adaptée en veillant particulièrement à la diversité et à la souplesse des modalités d'accompagnement et à l'adaptation au public concerné en termes d'âge comme de problématiques éducatives rencontrées.

Le présent cahier des charges comprend des attentes sur les modalités d'hébergement, de soutien éducatif comme d'accompagnement à domicile d'enfants confiés dans le cadre d'un placement.

Chaque candidat souhaitant déployer une ou plusieurs modalités d'accueil devra se conformer au cadre général et aux objectifs fixés dans le cahier des charges.

A titre d'information, un second appel à projet est concomitamment lancé sur la base du schéma enfance famille, soutien à la parentalité 2016-2020 pour déployer **115 places** dont **75** avec un hébergement et **40** en accueil de jour relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil départemental et du Représentant de l'Etat.

II - LE CADRE GENERAL DE L'APPEL A PROJET

II – 1 Le cadre juridique

II – 1/ 1 : Les dispositions juridiques portant sur les missions du Département en matière d'accueil et d'hébergement des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance.

- le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.221-1 et suivants, L.221-2 et L.222-5.
- la loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.

II – 1/ 2 : Les dispositions juridiques concernant les établissements sociaux et médico-sociaux.

- le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 341-1 à 7 et D.312-123-152.
- de manière générale l'action des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) s'inscrit dans le cadre :

* de la loi du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et ses décrets d'application.

* de la loi du 5 mars 2007 modifiée qui tend à diversifier les modes de prises en charges des enfants confiés à l'ASE et ses décrets d'application.

* de la loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.

En complément des dispositions juridiques, les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et service sociaux et médico-sociaux (ANESM).

II – 1/ 3 : Le cadre juridique de la procédure de l'appel à projet.

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L. 313-1-1 , L.313- 4 et R. 313-1 et suivants.

L'appel à projet est encadré par :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

- Les décrets n°2010-870 du 26 juillet 2010 et n°2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF.

- La circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

II – 2 Les principales caractéristiques du projet

II – 2/ 1 : Zone d'implantation, nombre de places, public cible et modalités d'accueil.

Le Département souhaite déployer sur l'ensemble de son territoire à l'échelle des pôles départementaux de solidarité (cf. annexe 1) **583 places** d'accueil pour les enfants et les jeunes confiés au service ASE dont **538** avec hébergement et **45** pour un accompagnement de type « placement éducatif à domicile ».

- Zone d'implantation géographique et répartition par tranche d'âge.

Territoire n°1 : Le périmètre du **Pôle Départemental des Solidarités (PDS) NORD ANJOU**

- **10** places avec hébergement pour les enfants âgés de 0 à 3 ans¹ et, à la marge, ceux d'un âge proche dont les besoins d'accompagnement seraient identiques (**cette remarque vaut pour l'ensemble des tranches d'âge et des territoires**).
- * **25** places avec hébergement pour les enfants âgés de 4 à 10 ans.
- * **23** places avec hébergement pour les enfants de 11 à 14 ans.
- * **7** places avec hébergement dont 2 expressément fléchées en accueil sans délai pour les enfants âgés de 15 à 21 ans².

¹ Toutes les tranches d'âge s'entendent jusqu'à l'anniversaire suivant. Pour l'exemple, la tranche d'âge 0/3ans concerne les enfants jusqu'à la veille de leur quatrième anniversaire.

² Un accueil sans délai s'entend d'un accueil à assurer dans la journée.

En sus des places d'hébergements précitées, **6** places pour un accompagnement de type « placement éducatif à domicile » doivent être réparties au sein des tranches d'âge susvisées avec une priorité autour des 0-3 ans et 15-21 ans.

Territoire n°2 : Le périmètre du **PDS Est Anjou**

- **18** places avec hébergement pour les enfants âgés de 0 à 3 ans.
- **51** places avec hébergement pour les enfants âgés de 4 à 10 ans.
- **43** places avec hébergement pour les enfants de 11 à 14 ans.
- **31** places avec hébergement pour les enfants âgés de 15 à 21 ans dont 6 places expressément fléchées en accueil sans délai et 10 places avec hébergement en service extérieur³.
- **10** places avec hébergement pour « l'accueil singulier à visée thérapeutique » pour les 4-21 ans.⁴

En sus des places d'hébergement précitées, **10** places pour un accompagnement de type « placement éducatif à domicile » doivent être réparties au sein des tranches d'âge susvisées avec une priorité autour des 0-3 ans et 15-21 ans.

Territoire n°3 : Le périmètre du **PDS Ouest Anjou**

- **12** places avec hébergement pour les enfants âgés de 0 à 3 ans.
- **40** places avec hébergement pour les enfants âgés de 4 à 10 ans.
- **30** places avec hébergement pour les enfants de 11 à 14 ans.
- **31** places avec hébergement pour les enfants âgés de 15 à 21 ans dont 6 places expressément fléchées en accueil sans délai (cf note 2 page 4) et 10 places avec hébergement en service extérieur (cf. note 3 page 5).
- **10** places avec hébergement pour « l'accueil singulier à visée thérapeutique » pour les 4-21 ans. (cf note 4 page 5).

En sus des places d'hébergements précitées, **10** places pour un accompagnement de type « placement éducatif à domicile » doivent être réparties au sein des tranches d'âge susvisées avec une priorité autour des 0-3 ans et 15-21 ans.

³ L'accueil en service extérieur est une modalité d'accueil sur un lieu dédié à l'accès à l'autonomie (espaces réservés aux 15-21 ans, appartements, studio, suivi en résidence jeunes travailleurs, hébergement provisoire de tout type...)

⁴ Accueil qui concerne les enfants présentant une altération substantielle d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives et (ou) des troubles psychiques et (ou) comportementaux sévères susceptibles de faire l'objet d'un accompagnement spécifique.

Territoire n°4 : Le périmètre du PDS Centre Anjou

- **12** places avec hébergement pour les enfants âgés de 0 à 3 ans.
- **40** places avec hébergement pour les enfants âgés de 4 à 10 ans.
- **31** places avec hébergement pour les enfants de 11 à 14 ans.
- **96** places avec hébergement pour les enfants âgés de 15 à 21 ans dont 10 expressément fléchées en accueil sans délai (cf note 2 page 4) et 36 en service extérieur pour les jeunes de 15 à 21 ans (cf. note 3 page 5).
- **18** places avec hébergement pour « l'accueil singulier à visée thérapeutique » pour les 4-21 ans (cf note 4 page 5).

En sus des places d'hébergements précitées, **19** places pour un accompagnement de type « placement éducatif à domicile » doivent être réparties au sein des tranches d'âge susvisées avec une priorité autour des 0-3 ans et 15-21 ans.

Pour résumer

	PDS Nord Anjou	PDS Est Anjou	PDS Ouest Anjou	PDS Centre Anjou	TOTAL
0-3ans	10 places avec hébergement	18 places avec hébergement	12 places avec hébergement	12 places avec hébergement	52
4-10 ans	25 places avec hébergement	51 places avec hébergement	40 places avec hébergement	40 places avec hébergement	156
11-14 ans	23 places avec hébergement	43 places avec hébergement	30 places avec hébergement	31 places avec hébergement	127
15-21 ans	7 places avec hébergement	21 places avec hébergement	21 places avec hébergement	60 places avec hébergement	109
Service extérieur 15-21 ans		10 places avec hébergement	10 places avec hébergement	36 places avec hébergement	56
Accueils singuliers 4-21 ans		10 places avec hébergement	10 places avec hébergement	18 places avec hébergement	38
PEAD	6 places	10 places	10 places	19 places	45
TOTAL	71	163	133	216	583

▪ Public cible et modalités d'accueil

Au regard des zones d'implantation et tranches d'âge définies, le candidat doit proposer des modalités d'accueil et d'hébergement innovantes, diversifiées⁵, ne devant pas se réduire au seul accueil en internat classique afin de pouvoir apporter une réponse adaptée aux besoins de chaque enfant.

Toute place est par principe mixte.

Les modalités d'accueil et de projet éducatif doivent intégrer **des réponses spécifiques à l'accueil des fratries** qui composent plus de la moitié du public cible.

Le porteur de projet doit prévoir qu'une place d'accueil permanent puisse être mobilisée sur un accueil partagé⁶ ou séquentiel⁷.

Le Département entend préciser qu'accessoirement tout lit non occupé, y inclus les accueils partagés et séquentiels, est potentiellement mobilisable sur la quotité du temps restant pour un accueil temporaire.⁸

⁵ Un accueil diversifié est un accueil au sein d'un même établissement qui comprend plusieurs modes d'accueil (internat, accueil familial, appartements...) mobilisables simultanément pour un même enfant ou singulièrement.

⁶ L'accueil partagé est un accueil concerté sur des périodes déterminées entre plusieurs lieux d'accueil (deux MECS, une MECS et un accueil familial...).

⁷ L'accueil séquentiel est un accueil concerté sur des périodes déterminées entre le domicile familial de l'enfant et le lieu d'accueil.

⁸ Un accueil temporaire est un accueil concerté sur un temps déterminé pour du répit, du relais, de la période d'essai ou des transitions entre modes d'accompagnement et périodes de la vie.

Le Département rappelle qu'une cohérence doit exister entre, d'une part, l'implantation du service ou de l'établissement, et, d'autre part, les places d'un territoire faisant l'objet d'un projet.

S'agissant de l'accueil collectif, Les porteurs de projets peuvent proposer un projet portant sur tout ou partie des publics cibles et sur tout ou partie des territoires identifiés en prenant en compte nécessairement les unités de référence et variables d'ajustement ci-dessous.

Le Département est susceptible de retenir tout ou partie du projet présenté par le candidat.

Unité de référence d'accueil collectif et variable d'ajustement

** S'agissant des 0-3ans*

L'unité de référence d'accueil collectif est de 6 places.

Le candidat propose un projet respectant cette unité de référence ou un multiple de cette dernière. Le cas échéant, le candidat est libre de compléter sa réponse par des modalités diversifiées ou innovantes.

La réponse du porteur du projet peut utilement intégrer une variable d'ajustement d'une place par unité de 6 dont la prise en compte est laissée à l'appréciation du Département au regard de l'équilibre global de l'offre d'accueil.

** S'agissant des 4-21 ans*

L'unité de référence d'accueil collectif doit être comprise entre 8 et 10 places.

Le candidat propose un projet reposant sur une ou plusieurs unités de 8 à 10 places. Le cas échéant, le candidat est libre de compléter sa réponse par des modalités d'accueil diversifiées ou innovantes.

Le projet peut utilement intégrer une variable d'ajustement de deux places par unité de référence dont la prise en compte sera laissée à l'appréciation du Département au regard de l'équilibre global de l'offre d'accueil.

Nota bene : Les modalités d'accueil atypiques qu'elles soient innovantes ou pas⁹ ainsi que les accueils familiaux ne se voient pas appliquer l'unité de référence d'accueil collectif.

II – 2/ 2 : - Activités à mettre en œuvre pour l'ensemble des tranches d'âge

IMPORTANT : Le projet du candidat doit mettre en exergue les spécificités attachées à chaque public visé dans le cahier des charges.

Le projet présenté s'attache à proposer **a minima** pour l'ensemble des tranches d'âge les activités suivantes :

⁹ L'accueil atypique est un accueil qui diffère d'un accueil collectif classique type MECS et d'un accueil familial stricto sensu.

- Un hébergement pour assurer la protection de l'enfant, seul ou avec sa fratrie, **hors place de PEAD.**
- Un accueil sans délai sur chaque place disponible **hors places de PEAD.** Le Département entend préciser que tout lit non occupé, y inclus les accueils partagés et séquentiels, est potentiellement mobilisable sur la quotité de temps restant pour un accueil temporaire.
- Une ouverture de l'établissement 365 jours/365, 24h/24 et des modalités d'astreinte définies.
- Des modes d'accueil adaptés, diversifiés et innovants. Il s'agira également de prendre en compte les temps de WE, de vacances et de loisirs pour répondre au besoin de chaque enfant tout au long de son parcours, quelle que soit sa situation quotidienne (scolarité, santé, ...).

S'agissant de l'organisation du placement

- Un accompagnement éducatif adapté et global destiné à apporter une réponse en matière de santé, y compris psychique, et à favoriser l'insertion scolaire, sociale, culturelle, sportive ou professionnelle du jeune ainsi que sa capacité à évoluer à l'aide des technologies de l'information et de la communication.
- Un référent éducatif identifié pour le suivi et l'accompagnement de l'enfant confié.
- Un accompagnement dédié et pensé autour du respect de l'autorité parentale, **de la participation effective des familles** et du maintien des liens familiaux.
- Des procédures et modes de coordination spécifiques avec les partenaires extérieurs et notamment le service ASE et le réseau de proximité (éducatif, social, sanitaire...) autour des projets exposés.
- Des modalités de gestion internes et/ou partagées des situations dites « complexes » pour garantir la continuité de l'accueil avec la volonté du respect de la construction identitaire de l'enfant.
- Des modalités de gestion des situations dites « de crise » en assurant la continuité du placement au travers de modalités spécifiques d'accueil.
- Une organisation des transports **responsabilisant les parents** et le rythme de l'enfant dans une dynamique **de développement durable.**

S'agissant de la fin du placement

- La mise en oeuvre d'un accompagnement dédié pour favoriser les conditions de la restitution de l'enfant à son parent, en lien avec les services départementaux de l'ASE.

En outre, s'agissant du placement éducatif à domicile, le candidat devra également préciser dans le cadre de son projet :

- Le rythme d'intervention des équipes auprès des familles en précisant un nombre minimal de visites par semaine dont certaines inopinées.
- La capacité à héberger le jeune en cas de nécessité et les modalités de cet hébergement.
- Le projet éducatif spécifique construit autour de ce placement.

II – 2/ 3 : La dimension qualité

Le projet présenté devra préciser les moyens mis en oeuvre pour promouvoir notamment :

- La satisfaction des besoins fondamentaux des enfants accueillis (articles 3 et 19 de la convention internationale des droits de l'enfant) et le respect de leurs droits élémentaires.
- Un accompagnement adapté et diversifié des mineurs confiés à l'ASE, enjeu majeur de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant réaffirmé au niveau national par la loi du 5 mars 2007 modifiée.
- La promotion de l'autonomie.
- La continuité du parcours de l'enfant telle que définie dans le projet pour l'enfant.
- La complémentarité, l'articulation et la collaboration entre les différents acteurs qui participent ou apportent leur concours à la protection de l'enfant confié. (institutions, associations...).
- La prise en compte de la santé du mineur suivant les recommandations de l'ANESM de 2015.
- L'expression et la participation effective du mineur, de ses parents du jeune majeur, suivant les recommandations de l'ANESM de 2014.

- L'attention portée aux situations de délaissement parental conformément à la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.
- La protection et la prévention des risques (bienveillance et gestion d'évènements indésirables).
- L'organisation fonctionnelle du service (système d'information, sécurité établissement).

II – 2/ 4 : Le calendrier à respecter.

Le candidat devra développer un planning prévisionnel des différentes étapes administratives et techniques permettant le déploiement de son projet.

Une montée en charge progressive et phasée des ouvertures de places doit être proposée par le porteur du projet permettant de garantir la santé, la sécurité, la moralité et les conditions d'éducation des enfants confiés. Une attention particulière doit être portée au phasage de nature à garantir la sécurité des enfants confiés.

Le candidat s'engage sur une date butoir de mise en œuvre effective et totale de son projet.

Le non respect de la date butoir telle que fixée par le porteur du projet, entraîne la mise en œuvre de pénalités de retard excepté en cas de force majeure ou du fait du tiers tels qu'interprétés par la jurisprudence.

Les pénalités de retard sont calculées de la manière suivante : prix de journée fourchette haute * nombre d'enfant (s) non accueilli (s)* jours de retard.

Des solutions alternatives de prise en charge au regard du projet initial, en cas d'échec ou de retard d'installation supérieur à 2 mois, que ce retard soit dû au porteur de projet ou à une cause extérieure à ce dernier, doivent être proposées par le candidat.

Une mise en œuvre avec un délai d'exécution maximal **de 6 mois à compter de la décision du Président du Conseil départemental et en réponse à l'appel à projet** est souhaitée dès lors qu'aucun projet d'achat, de construction ou de réhabilitation « lourde » n'est envisagé.

II – 2/ 5 : Le type d'opération attendu.

Le présent appel à projet peut aboutir à la création d'établissements et (ou) de services, à des transformations, à des extensions ou encore à des regroupements.

Dans un objectif de complémentarité et de continuité de l'accompagnement éducatif, les candidats peuvent se regrouper pour répondre à l'appel à projet.

II – 2/ 6 : Les aspects financiers.

Le prix de journée incluant un hébergement et un accompagnement éducatif ne doit pas excéder une fourchette de :

- **200-240 €** pour les 0 à 3ans. (pouponnières).
- **130-170 €** pour les 0 à 21 ans (inclus les accueils atypiques et hors pouponnières).
- **180-200 €** pour les places « d'accueil singulier à visée thérapeutique » pour les 4-21 ans.
- **70-90 €** pour les jeunes âgés de 15 à 21 ans pour les places de service extérieur.
- **65-75 €** pour un accompagnement de type « placement éducatif à domicile ».
- **75-90€** pour l'accueil familial géré par l'établissement.

Dans l'hypothèse d'une réponse proposant la prise en charge de plusieurs catégories de publics cible et (ou) plusieurs modes d'accueil, le porteur de projet ne peut pas proposer un prix de journée moyen. Le prix de journée doit être impérativement différencié en fonction des publics cibles et des modes d'accueils proposés.

Si la réponse porte sur plusieurs unités de références pour un même public, un prix de journée pondéré doit être proposé au regard des économies d'échelle.

En cas d'accueil diversifié :

- quand un seul mode d'accueil est mobilisé au sein de l'établissement, le porteur de projet sera financé sur la base du prix de journée de référence pour le mode d'accueil considéré.
- quand au moins deux modes d'accueil sont mobilisés simultanément pour un même enfant dans un même établissement, le porteur de projet est financé à hauteur de 50% du prix de journée de chaque mode d'accueil mobilisé.

II – 2/ 7 : Les modalités de financement.

La modalité de financement retenue est le prix de journée.

II – 2/ 8 : Le montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies.

Néant : aucune participation financière n'est demandée aux personnes accueillies.

II – 2 / 9 : L'habilitation demandée au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Le projet du porteur de projets vaut demande d'autorisation et d'habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance.

III - LE CONTENU ATTENDU DES PROJETS A SOUMETTRE

III - 1 – La stratégie, la gouvernance et le pilotage.

Le candidat présentera :

- Les documents justifiant d'un fonctionnement adapté de l'association gestionnaire de l'établissement.
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet pour l'établissement ou le service intéressé par l'appel à projet incluant notamment l'accompagnement éducatif et les ratios d'encadrement notamment les compositions des équipes de veille de nuit et de week end.
- Les procédures concernant l'enregistrement des événements indésirables et leur traitement.
- Le projet éducatif soutenu.
- Les éléments garantissant le pilotage des activités et des ressources conformément aux recommandations des bonnes pratiques professionnelles proposées par l'ANESM,
- La formalisation de ses partenariats avec les autres acteurs de la protection de l'enfance et, au delà, de la société civile.

La structure devra se conformer aux exigences de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée, de la loi n°207-293 du 5 mars 2007 modifiée et du présent cahier des charges

Le candidat s'efforcera de développer une démarche qualité, de porter une attention particulière à la satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille ainsi qu'à la continuité de l'accompagnement éducatif et ce en parallèle avec le Projet pour l'enfant signé.

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluation interne et externe envisagées, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs retenus.

Les méthodes d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées.

Un rapport d'activité, dont le candidat définira les différents items retenus dans la réponse qu'il propose, doit être adressé chaque année au Département.

III - 2 La note méthodologique

Le candidat devra fournir un document et ses éventuelles annexes permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins exprimés par le présent cahier des charges et notamment :

III – 2/ 1 : La localisation du foncier et du bâti rapportée aux besoins et enjeux du territoire concerné par le projet du candidat.

III – 2/ 2 : Les exigences architecturales et environnementales.

Le candidat s'attachera à démontrer que les conditions d'installation existantes ou nouvelles répondent aux besoins de prise en charge du public cible par la transmission de photos, de projets architecturaux et (ou) de plans des locaux avec la précision de l'implantation, des surfaces et de la nature des locaux.

L'adéquation des moyens immobiliers à l'activité exercée constitue un impératif.

Les candidats devront privilégier les infrastructures existantes ou la location.

Le candidat doit fournir tout justificatif permettant de vérifier que le lieu est (ou sera) susceptible de répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité et aux conditions d'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Dans le cadre de coopérations associatives, les candidats devront principalement privilégier les bâtiments existants au sein de leurs associations dans un but de mutualisation des moyens en personnel et en infrastructure.

Dans le cadre d'une acquisition immobilière, une validation préalable du Département est à prévoir. Le candidat doit pouvoir justifier de la faisabilité du projet par l'apport d'éléments concrets sur l'avancement des négociations. Il doit également pouvoir démontrer que l'acquisition ne met pas en péril l'équilibre financier de la structure que ce dernier est recours à l'emprunt ou utilise sa trésorerie.

Dans le cadre d'une location immobilière, le montant du loyer doit être fixé au regard du coût moyen du marché et ne pas déséquilibrer le budget de l'établissement.

III – 2/ 3 : La réponse du candidat au regard du II-2/2 du présent cahier des charges.

III – 2/ 4 : Les ressources humaines spécifiquement déclinées par établissement, service ou par unité de référence.

La structure devra disposer d'une équipe pluridisciplinaire composée de personnels qualifiés.

Le projet doit notamment comprendre pour chaque type de prise en charge :

- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois,
- le ratio d'encadrement,
- les recrutements envisagés,
- le plan de formation défini,
- les fiches de postes,
- l'organisation de l'équipe,
- les instances de pilotage,
- la convention collective,
- les intervenants extérieurs éventuels.

Dans le cadre de mutualisations de moyens, il est important que le candidat mette en évidence les conséquences de cette mutualisation sur le personnel.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée par le Département de Maine-et-Loire aux candidats étudiant l'hypothèse d'une reprise, partielle ou totale, du personnel d'une association qui n'aurait pas candidaté ou qui n'aurait pas été retenue suite à l'appel à projets.

III – 2/ 5 : Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération :

* Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

* Le cas échéant, le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

* En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service et les incidences sur son budget. Dans le cadre de mutualisations de moyens, d'extension, de transformation, le candidat mettra en évidence les moyens résultant d'un redéploiement, d'une mutualisation et les gains générés.

* Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus.

* Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service.

Pour l'analyse des projets, au delà de la sincérité du budget prévisionnel, il sera plus particulièrement tenu compte de la répartition prévisionnelle entre dépenses de fonctionnement et d'investissement. Les dépenses d'investissement éventuellement envisagées doivent nécessairement conduire à une réduction significative des dépenses de fonctionnement. Il appartiendra à chaque candidat de fournir une simulation pluriannuelle sur une période de 3 ans de l'impact ainsi escompté.

III – 3 Les variantes possibles

En application de l'article R. 313-3-1 du CASF, les candidats à l'appel à projet sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve de respecter les exigences minimales suivantes :

- Le territoire tel que défini au II-2/1.
- La capacité et les publics cibles tels que défini au II-2/1.
- Le principe de l'accueil mixte.
- L'accueil des fratries.
- Le principe d'un accueil sans délai sur chaque place mobilisable **hors place PEAD.**
- Un accompagnement dédié autour du respect de l'autorité parentale, de la participation effective des familles et du maintien des liens familiaux.
- Des modes d'accueil adaptés, diversifiés et innovants prenant en compte les aléas du quotidien, les temps de WE, de vacances et de loisirs pour répondre au besoin de chaque enfant tout au long de son parcours, quelle que soit sa situation quotidienne (scolarité, santé, ...) et ce sans multiplier les options de financement.

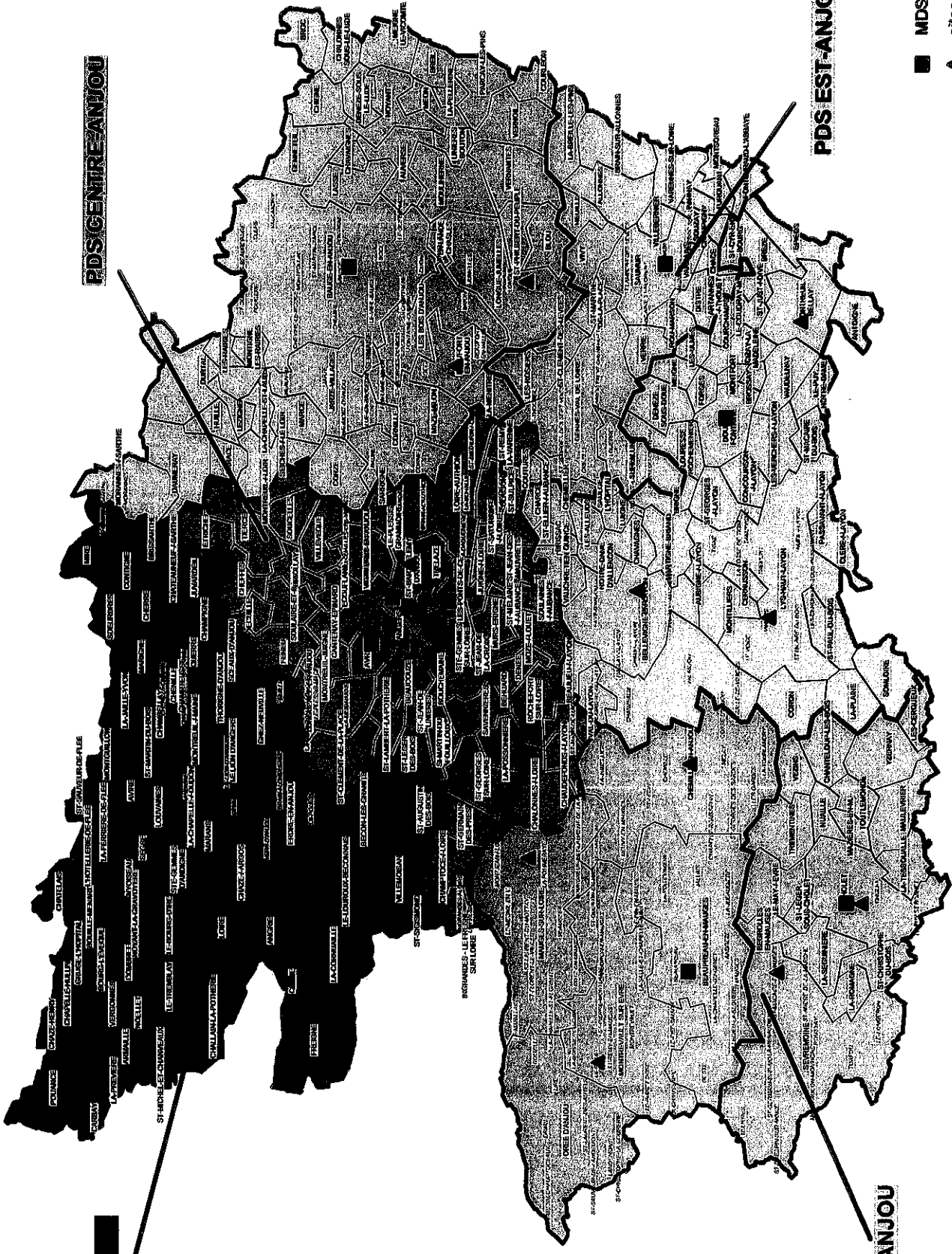
Tout dossier ne respectant pas l'une de ces exigences minimales expressement portée sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets.

Date et signature des porteurs de projet (s) :

POLES DEPARTEMENTAUX DES SOLIDARITES

ANNEXE 1

AU CAHIER DES CHARGES



PDS CENTRE-ANJOU

PDS EST-ANJOU

PDS OUEST-ANJOU

■ MDS

▲ sites annexes